

Arrêt

**n° 134 648 du 5 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) prise à son égard le 3 décembre 2014 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante est arrivée en Belgique en 2010.

1.3 La requérante et son époux, [I.S.], ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 18 mars 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 8 août 2012, notifiée le 16 août 2012 avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 96 099 du 30 janvier 2013.

1.4 La requérante et son époux, [I.S.], ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 18 octobre 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 8 janvier 2013, notifiée avec un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 106 946 du 19 juillet 2013.

1.5 La demande visée a point 1.3 a fait l'objet d'une seconde décision d'irrecevabilité le 17 avril 2013, notifiée le 31 mai 2013 avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est toujours pendant devant le Conseil.

1.6 La requérante et son époux, [I.S.], ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 2 août 2013. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 26 août 2013, notifiée le 13 septembre 2013 avec un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est toujours pendant devant le Conseil.

1.7 La requérante s'est rendue en Macédoine le 26 novembre 2014.

1.8 Le 3 décembre 2014, la requérante a fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

REFOULEMENT

Le 02/12/14 à 09:00 heures, au point de passage frontalier Opalica,
par le soussigné Kiriljeh Philipe Inspecteur Principal de Police,
Monsieur/ Madam

nom Mamud prénom Nergjuza
né(e) le 07.09.1980 à Skopje sexe (m/f) Féminin

de na [] Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de) [] demeurant à [...]

titulaire du document **Passeport République de Macédoine** numéro **A0488962**
délivré à **MOI** le **14.01.2010**

titulaire du visa n° [...] de type [...] délivré par [...]
valable du [...] au [...]
pour une durée de [...] jours, en vue de : [...]

en provenance de **Skopje** arrivée par **W67717** (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o)² Motif de la décision :
Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : L'intéressée envisage un établissement permanent en Belgique, dans ce cadre elle n'est pas en possession d'un visa D (long séjour) ou d'un titre de séjour qui lui permet de séjourner plus longtemps que 90 jours au cours d'une période précédente de 180 jours.
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 5, paragraphe 1^{er}, partie introductive, et paragraphe 1^{er} bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision :

L'intéressée vit depuis 2010 en Belgique, par contre elle n'a jamais été en possession d'une carte de séjour ou d'un visa de longue durée. Dans le passeport de l'intéressée il y a un cachet de sortie dd. 26.11.2014. Ainsi elle a largement dépassé les 90 jours au cours de la période précédente de 180 jours : depuis 07.06.2014 elle a déjà séjourné 173 jours.

- (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)

Motif de la décision :

- (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o, 8^o, 9^o)²

dans le SIS, motif de la décision :

dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :

- (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des États membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^o/7^o)²

Motif de la décision :

Remarques : _____

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son refoulement. Elle fait donc l'objet d'une mesure de refoulement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins

aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 8 CEDH et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

3.3.2.1.1 En ce qui concerne l'article 8 CEDH

3.3.2.1.1.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

TWEEDE MIDDEL: Schending van artikel 8 EVRM; artikel 62 en de artikelen 1 t.e.m. 3 van de formele motiveringswet; de beginselen van behoorlijk bestuur, in het bijzonder het redelijkheidsbeginsel, de materiële motiveringsverplichting en het zorgvuldigheidsbeginsel.

1.

Het EVRM vormt een cruciaal onderdeel van de Belgische interne Belgische rechtsorde, is van openbare orde en is rechtstreeks van toepassing in het interne Belgische recht.

Artikel 8 EVRM luidt als volgt:

“Een ieder heeft recht op respect voor zijn privéleven, zijn familie- en gezinsleven, zijn woning en zijn correspondentie.

Geen inmenging van enig openbaar gezag is toegestaan in de uitoefening van dit recht, dan voor zover bij de wet is voorzien en in een democratische samenleving noodzakelijk is in het belang van de nationale veiligheid, de openbare veiligheid of het economisch welzijn van het land, het voorkomen van wanordelijkheden en strafbare feiten, de bescherming van de gezondheid of de goede zeden of voor de bescherming van de rechten en vrijheden van anderen.”

Dit artikel primeert op de bepalingen van de Vreemdelingenwet (RvS 22 december 2010, nr. 210.029).

Derhalve dient te allen tijde te worden nagegaan of de bepalingen uit het EVRM werden nageleefd.

In casu dient zich dergelijk individueel onderzoek aan.

Het onderzoek of dit artikel is geschonden moet worden opgesplitst in twee delen, nl. of er allereerst sprake is van enig privé- en/of familie- en gezinsleven in de zin van het EVRM (punt A) en, indien dit zo is, of de inmenging door de overheid al dan niet gerechtvaardigd is dan wel of de staat een positieve verplichting heeft om het recht op privé- en/of familie- en gezinsleven te handhaven en te ontwikkelen (punt B).

A. Privé- en/of familie- en gezinsleven in de zin van het EVRM

2.

De beoordeling of er sprake kan zijn van een familie- en gezinsleven of van een privéleven of van beiden, is een feitenkwestie. Beide begrippen worden niet gedefinieerd in het EVRM.

Verzoekster verwijst naar de uiteenzetting in het feitenrelaas, waaruit het familie- en gezinsleven blijkt met de heer [] en de kinderen [] en [] (*supra*; feitenrelaas en stukken 3 t.e.m. 8).

Verzoekster wijst erop dat zij en haar man instaan voor de opvoeding van haar minderjarige kinderen, dewelke in België school lopen.

Verzoekster wijst er bovendien op dat zij gehuwd is met een Belgische onderdaan.

Verzoekster woont samen met haar man en kinderen te 9100 Sint-Niklaas, Lepelhoekstraat 20A

Het kan derhalve niet wordt betwist dat verzoekster zich kan beroepen op een gezins- en privéleven in de zin van artikel 8 van het Europees Verdrag tot bescherming van de Mens en de Fundamentele Vrijheden gelet op de feitelijke omstandigheden.

B. Inmenging in het privé- en/of familie- en gezinsleven

3.

Conform artikel 8 EVRM is de inmenging van het openbaar gezag toegestaan voor zover die bij wet is voorzien, ze geïnspireerd is door een of meerdere van de in het tweede lid van artikel 8 van het EVRM vermelde legitieme doelen en voor zover ze noodzakelijk is in een democratische samenleving om ze te bereiken.

Vanuit dit laatste standpunt is het de taak van de overheid om te bewijzen dat zij de bekommernis had om een *juist evenwicht* te bereiken tussen het beoogde doel en de ernst van de inbreuk.

Het is de taak van de Dienst Vreemdelingenzaken om, vooraleer te beslissen, een zo nauwkeurig mogelijk en officieel onderzoek te verrichten en dit op grond van de omstandigheden waarvan zij kennis heeft of zou moeten hebben.

4.

Door de Dienst Vreemdelingenzaken worden bovenstaande bepalingen van artikel 8 EVRM niet gehonoreerd bij het nemen van de bestreden beslissing.

In casu blijkt dan ook dat de verwerende partij geen enkele afweging heeft gemaakt tussen het doel van de maatregel en de ernst van de inbreuk, nu zij duidelijk geen rekening heeft gehouden met het privé- en gezinsleven van verzoekster.

Hieruit blijkt dat de verwerende partij geen bekommernis had om een officieel en nauwkeurig onderzoek te verrichten of de inmenging van het openbaar gezag bij wet is voorzien, ze geïnspireerd is door een of meerdere van de in het tweede lid van artikel 8 van het EVRM vermelde legitieme doelen en voor zover ze noodzakelijk is in een democratische samenleving om ze te bereiken.

De bestreden beslissing schendt hierdoor artikel 8 EVRM, artikel 74/13 Vreemdelingenwet en de beginselen van behoorlijk bestuur, in het bijzonder het redelijkheidsbeginsel, de materiële motiveringsverplichting en het zorgvuldigheidsbeginsel en dient hierom te worden vernietigd.

5.

Ondergeschikt, indien Uw Raad alsnog van mening zou zijn dat een toetsing aan artikel 8 EVRM in de bestreden beslissing zou zijn gebeurd, blijkt dat de bestreden beslissing artikel 62 Vreemdelingenwet en de artikelen 1 t.e.m. 3 van de formele motiveringswet schendt, aangezien op geen enkele manier wordt geëxpliciteerd hoe deze afweging zou zijn geschied.

6.

Uiterst ondergeschikt, indien Uw Raad alsnog van mening zou zijn dat een toetsing aan artikel 8 EVRM in de bestreden beslissing zou zijn gebeurd in de motivering van de bestreden beslissing, *quod certe non*, wenst verzoekster op te merken als volgt:

Het is de taak van de overheid om te bewijzen dat zij de bekommernis had om een *juist evenwicht* te bereiken tussen het beoogde doel en de ernst van de inbreuk. Het is de taak van de Dienst Vreemdelingenzaken om, vooraleer te beslissen, een zo nauwkeurig mogelijk en officieel onderzoek te verrichten en dit op grond van de omstandigheden waarvan zij kennis heeft of zou moeten hebben.

Door de Dienst Vreemdelingenzaken wordt enkel maar aangehaald dat verzoekster niet in het bezit zou zijn van de vereiste verblijfsdocumenten, zoals een visum D.

Hieruit blijkt dat de Dienst Vreemdelingenzaken niet alle relevante feiten en omstandigheden in zijn belangenafweging heeft betrokken, minstens dat de gemaakte belangenafweging niet correct is geschied.

Verzoekster had haar huwelijksakte op zak en toonde dit aan de politiediensten (stuk 9). Dit element had de verzoekende partij dan ook moeten opvallen en nopen tot het maken van een afweging op grond van artikel 8 EVRM.

Bovendien dient het hoger belang van de privé- en gezinsleven eveneens te worden bevestigd gelet op de beginselen van behoorlijk bestuur, in het bijzonder het redelijkheidsbeginsel, de materiële motiveringsverplichting en het zorgvuldigheidsbeginsel.

Bovendien verblijft verzoekster reeds jaren in België, waardoor zij ook vanuit individueel opzicht er alle belang bij heeft niet van het grondgebied te worden verwijderd. zij heeft alhier een bepaald sociaal en economisch welzijn tot stand gebracht in de zin van artikel 8 EVRM.

Deze elementen staan in schril contrast met de gemaakte overwegingen in de bestreden beslissing. In deze beslissing worden niet alle bovenstaande, relevante feiten en omstandigheden in de belangenafweging betrokken.

Minstens blijkt dat in de bestreden beslissing een veel te zwaar gewicht werd toegekend aan het gegeven dat verzoekster niet in het bezit zou zijn van *de vereiste binnenkomst- en verblijfsdocumenten*. Dit weegt niet op tegen bovenstaande elementen.

Artikel 8 EVRM noopt de Dienst Vreemdelingenzaken tot het maken van een eerlijke afweging ('fair balance') tussen de belangen van het individu en die van de samenleving als geheel, hetgeen *in casu* niet kan worden weerhouden.

De bestreden beslissing schendt artikel 8 EVRM en de beginselen van behoorlijk bestuur, in het bijzonder het redelijkheidsbeginsel, de materiële motiveringsverplichting en het zorgvuldigheidsbeginsel en dient hierom te worden vernietigd.

[...] »

3.3.2.1.1.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.1.1.3 En l'espèce, en ce qui concerne les deux enfants mineurs de la requérante, sans devoir se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que la requérante et ses enfants n'ont pas de séjour légal en Belgique, ce qui est confirmé à l'audience par la partie requérante. Il est partant malvenu de soutenir que l'acte attaqué impliquerait une dislocation de cette cellule familiale, laquelle résulte plutôt d'un choix délibéré, alors qu'aucun élément avancé par la partie requérante ne démontre que ces personnes, qui séjournent de façon irrégulière sur le territoire belge, ne pourraient reconstituer cette cellule familiale ailleurs qu'en Belgique. En l'occurrence, la rupture de la vie familiale ne résulte dès lors pas d'un défaut par l'Etat belge d'avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence mais d'un choix délibéré des membres de la cellule familiale eux-mêmes de ne pas retourner en Macédoine et de se maintenir dans une situation illégale en Belgique. Par ailleurs, le Conseil constate, selon les déclarations de la requérante lors de son interview à la frontière le 3 décembre 2014, que celle-ci s'est rendue sans ses enfants en Macédoine de sorte qu'elle est elle-même à l'origine de la séparation alléguée.

En ce qui concerne [R.G.], qu'elle présente comme son « second » mari, ainsi qu'il ressort de la pièce annexée à sa requête, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier administratif n'établit que la requérante et son « précédent » époux, [I.S.], ont divorcé. Le Conseil rappelle à cet égard que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante. Dès lors, la requérante n'a aucun intérêt légitime à invoquer une vie privée et familiale à l'égard de son second mari, [R.G.], dans la mesure où elle n'établit pas qu'elle a divorcé de son premier mari.

Partant, aucun indice de violation de l'article 8 de la CEDH n'est rapporté utilement en l'espèce par la partie requérante et le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.3.2.1.2 En ce qui concerne l'article 41 de la Charte

3.3.2.1.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

DERDE MIDDEL: Schending van artikel 8 EVRM, artikel 41 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie en de beginselen van behoorlijk bestuur, in het bijzonder het redelijkheidsbeginsel, de materiële motiveringsverplichting, het zorgvuldigheidsbeginsel en de hoorplicht.

1.

Het hoorrecht, zoals omschreven in artikel 41 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie dat het recht op behoorlijk bestuur waarborgt, verzekert het recht van eenieder te worden gehoord voordat jegens hem een voor hem nadelige individuele maatregel wordt genomen. Het hoorrecht vormt volgens vaste rechtspraak van het Hof van Justitie een algemeen beginsel van het Unierecht (HvJ 22 november 2012, C-277/11).

Aangezien het hoorrecht een algemeen beginsel van het Unierecht betreft, dient dit recht ook door de overheidsinstanties van alle lidstaten te worden erkend, zelfs al schrijft de toepasselijke regelgeving een dergelijke formaliteit niet expliciet voor (zie artikel 51 van het Handvest; HvJ 18 december 2008, C-349/07 en HvJ 22 november 2012, C-277/11).

Volgens vaste rechtspraak van de Raad van State houdt de hoorplicht als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur in dat tegen niemand een maatregel kan worden genomen die gegrond is op zijn persoonlijk gedrag en die zijn belangen zwaar kan treffen, zonder dat hem vooraf de gelegenheid wordt gegeven zijn standpunt uiteen te zetten en op nuttige wijze voor zijn belangen op te komen.

Bij gebrek aan enige formele wetgeving ter zake, zal de hoorplicht als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur van toepassing zijn als de overheid een individuele beslissing neemt die de betrokkene ernstig in zijn belangen aantast en de maatregel is gebaseerd op het persoonlijk gedrag van de betrokkene, met name een gedrag dat hem als een tekortkoming wordt aangerekend (RvS 24 mei 2012, nr. 219.470; RvS 16 juni 2011, nr. 213.887).

2.

In casu werd aan verzoekster een beslissing tot terugnrijving betekend.

Het dient derhalve te worden bevestigd dat de bestreden beslissing, met miskennis van bepaalde wetsartikelen genomen waardoor aan verzoekster bepaalde rechten werden ontzegd, als een bezwarend besluit moet worden aangemerkt dat de belangen van de betrokken vreemdeling ongunstig kan beïnvloeden.

Het staat buiten twijfel dat de bestreden beslissing een maatregel uitmaakt dewelke verzoekster op meer dan geringe wijze in haar belangen aantast (cf. RvS 1 juni 2009, nr. 189.314; RvS 24 januari 2008, nr. 178.887).

De bestreden beslissing is bovendien gestoeld op het persoonlijk gedrag van verzoekster dat haar als tekortkoming wordt aangerekend, aangezien haar wordt verwezen langer dan de toegelaten 90 dagen op het grondgebied te verblijven.

Het hoorrecht, zoals gewaarborgd door artikel 41 van het Handvest is derhalve van toepassing, evenals de hoorplicht, als een beginsel van behoorlijk bestuur, zijn van toepassing.

3.

Verzoeker dient hierom in staat te worden gesteld naar behoren en daadwerkelijk haar standpunt kenbaar te maken in het kader van een administratieve procedure waarbij een teruggedrijving wordt afgeleverd.

Het hoorrecht en de hoorplicht worden dan ook geschonden indien de besluitvorming een andere afloop had kunnen hebben, met name omdat verzoekster *in casu* specifieke omstandigheden had kunnen aanvoeren die na een individueel onderzoek de bestreden beslissing hadden kunnen beïnvloeden.

De mogelijkheid om een besluitvorming te beïnvloeden volstaat.

4.

Verzoeker verwijst expliciet naar het feitenrelaas, in het bijzonder naar de vaststelling dat haar twee minderjarige kinderen in België verblijven en zij getrouwd is met een Belgische onderdaan met wie zij allen op hetzelfde adres woont (zie stukken 3 t.e.m. 8).

Bovendien liet verzoekster aan de politiediensten de huwelijksakte, waarvan zij dacht dat dit volstond voor de reis naar België, inkijken.

Verzoekster had dan ook elementen kunnen aanreiken aan de verwerende partij die tot een andere beslissing hadden kunnen leiden, daar zij deel uitmaakt van een gezin waar zij een belangrijke rol vervult en dat afhankelijk is van haar. Hierdoor had de verwerende partij o.a. kennis kunnen nemen van de verschillende voorgebrachte stukken (zie stukken 3 t.e.m. 8).

Deze elementen konden (lees: moeten) worden betrokken op een mogelijke schending van artikel 8 EVRM, dewelke thans niet werd onderzocht (*supra*, tweede middel).

Het is derhalve bijzonder aannemelijk dat de door verzoekster aangereikte informatie van die aard is dat zij mogelijks had kunnen leiden tot een andere beslissing of tot het uitblijven ervan.

Het niet horen van verzoekster heeft, gelet op alle feitelijke en juridische omstandigheden van het geval, *in casu* dan ook daadwerkelijk de verzoeker de mogelijkheid ontnomen om zich zodanig te verweren dat deze besluitvorming van de beslissing tot teruggedrijving een andere afloop had kunnen hebben.

5.

Gelet op deze omstandigheden, dient een schending van artikel 8 EVRM, artikel 41 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie en de beginselen van behoorlijk bestuur, in het bijzonder het redelijkheidsbeginsel, de materiële motiveringsverplichting, het zorgvuldigheidsbeginsel en de hoorplicht te worden aangenomen.

[...] »

3.3.2.1.2.2 Le Conseil rappelle que l'article 41 de la Charte dispose que « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union. Ce droit comporte notamment: a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; [...]* ».

A cet égard, le Conseil relève que, dans l'arrêt [S.M.] contre Préfet de police et Préfet de la Seine-Saint-Denis prononcé le 5 novembre 2014 (C-166/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *44. Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.*

45. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). »

Dès lors, la requérante n'est pas fondée à invoquer la violation de l'article 41 de la Charte, la décision attaquée n'émanant pas d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante a été entendue le 3 décembre 2014, tel qu'il ressort du document « Rapport de frontière » présent au dossier administratif et qu'au vu des constats posés *supra*, au point 3.3.2.1.1.3 du présent arrêt, la partie requérante est malgré tout restée en défaut de faire part, à cette occasion, d'éléments susceptibles d'influencer de façon pertinente la prise de l'acte attaqué subséquent.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 41 de la Charte.

3.3.2.2 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications

concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue que :

« [...]

De tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing brengt een moeilijk te herstellen ernstig nadeel met zich mee.

Verzoeker verwijst hiervoor naar zijn relatie met haar man en haar twee minderjarige kinderen (zie feitenrelaas en stukken 3 t.e.m. 8). Het gezin van verzoekster heeft er alle belang bij dat verzoekster niet wordt verwijderd van het grondgebied.

Verzoekster brengt daarom middels huidig verzoekschrift een ernstig middel voor, gebaseerd op artikel 8 EVRM (*infra*, nr. 9: In rechte). Verzoekster verwijst naar de uiteenzetting aldaar.

Gelet op artikel 39/82, § 2 Vreemdelingenwet dient hierom een moeilijk te herstellen ernstig nadeel te worden weerhouden.

[...] »

Compte tenu de l'examen des griefs relatifs aux articles 8 de la CEDH et 41 de la Charte effectué *supra* (voir le point 3.3), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

3.5 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille quatorze par :

Mme. S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

S. GOBERT